PRÉFET
DE L'ESSONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 10/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/11/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

OCB

14 bis rue de la fosse Montalbot
91270 VIGNEUX-SUR-SEINE

Références : D2025-
Code AIOT : 0100283748

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/11/2024 dans l'établissement OCB implanté 14 bis rue de la fosse Montalbot 91270 VIGNEUX-SUR-SEINE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'inscrit dans le cadre d'un COLDEN (Comité Opérationnel de Lutte contre la Délinquance Environnementale).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OCB
- 14 bis rue de la fosse Montalbot 91270 VIGNEUX-SUR-SEINE
- Code AIOT : 0100283748
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

OCB est une entreprise spécialisée dans la maçonnerie générale et le gros œuvre de bâtiment, notamment pour les équipements de type ascenseur.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [1]	Proposition de délais
2	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Décret du 02/07/2024	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement ne relève pas de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.
L'établissement doit fournir à l'inspection le registre de suivi des déchets de l'année 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Décret du 02/07/2024
Thème(s) : Situation administrative, Classement
Prescription contrôlée : Classement par rapport à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).
Constats : Lors de l'inspection du 26 novembre 2024, l'inspection des installations classées a constaté que l'établissement a une activité de maçonnerie générale (réparation de cages d'ascenseur). L'établissement n'est pas une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Registre de suivi des déchets

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes:

a) **Concernant la date de sortie de l'installation**:

- La date de l'expédition du déchet.

b) **Concernant la dénomination, nature et quantité**:

- La dénomination usuelle du déchet;
- le Code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du Code de l'environnement;
- S'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement;
- Le cas échéant, le Code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée;
- Le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du Code de l'environnement et R. 1335-4 du Code de la santé publique;
- La quantité de déchet sortant en tonne ou en m^3.

c) **Concernant l'origine du déchet**:

- L'adresse de l'établissement;
- L'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement;
- La raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les Codes INSEE de la commune de collecte des déchets.

d) **Concernant la gestion et le transport du déchet**:

- La raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du Code de l'environnement;
- La raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement;
- La raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du Code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant.

e) **Concernant la destination du déchet**:

- La raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié;
- Le Code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets;
- La qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement;
- Le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé;
- Le cas échéant, le Code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats: Lors de l'inspection du 26 novembre 2024, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a constaté la présence de déchets de chantier de maçonnerie. La personne présente sur site a déclaré que ces déchets étaient évacués régulièrement. L'inspection n'a pas pu consulter le registre de suivi des déchets.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat: Il est demandé à l'exploitant de fournir à l'inspection le registre de suivi des déchets pour l'année 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°2 : Gestion des déchets



Déchets